

L'exequatur des décisions d'adoption prononcées à l'étranger dans le cadre d'un couple homosexuel (suite)

(Civ. 1^{re}, 7 juin 2012, n° 11-30.261, D. 2012. 1992, obs. I. Gallmeister[☞] ; AJ fam. 2012. 397, obs. B. Haftel[☞] et n° 11-30.262, D. 2012. 1992[☞], note D. Vigneau[☞] ; *ibid.* 1973, point de vue L. d'Avout[☞] ; AJ fam. 2012. 397[☞], obs. A. Dionisi-Peyrusse[☞])

Jean Hauser, Professeur émérite de l'Université Montesquieu Bordeaux IV

Que comprennent « les principes essentiels du droit français » qui s'opposent à l'accueil en France de jugements prononcés à l'étranger en matière de procréation et d'adoption ? Le cheminement de la Cour de cassation, si l'on veut bien ne voir que ses arrêts et pas ce que certains voudraient y trouver, apparaît parfaitement logique.

Le premier coup de tonnerre a été donné à propos de l'effet en France d'un partage de l'autorité parentale dans un couple de deux personnes de même sexe (RTD. civ. 2010. 547[☞]). Il n'y a pas là violation d'un principe essentiel puisqu'après tout on admet bien la délégation-partage dans un tel cas. Pour autant il n'est pas question d'accueillir l'homoparentalité qui touche cette fois la filiation.

Le second coup est donné avec les trois arrêts du 6 avril 2011 (RTD. civ. 2011. 340[☞]) à propos d'opérations de gestation pour autrui jugeant impossible la transcription en France des filiations établies à l'égard des parents parce qu'on atteint là les principes essentiels du droit français.

Le troisième coup est sonné par les deux arrêts signalés. En effet le premier arrêt avait laissé en suspens la question même de la validité de l'adoption d'un enfant par deux personnes de même sexe. Cette fois la Cour précise nettement la ligne de partage de ces fameux « principes essentiels ». Dans le premier deux hommes, l'un de nationalité française, l'autre de nationalité britannique avaient obtenu l'adoption en commun d'un enfant puis l'exequatur de cette décision par la Cour de Paris. Dans le second il s'agissait d'un Français et d'un Canadien qui avaient procédé de la même façon.

Le parquet général près la Cour de Paris avait formé un pourvoi articulé sur deux arguments : d'une part le droit français n'admet l'adoption en commun que par deux personnes mariées, d'autre part l'adoption par deux personnes de même sexe est impossible.

Le premier moyen est rejeté, le second est accueilli et la cassation est prononcée sur ce point. Le fait que le droit français ne retienne l'adoption en commun qu'entre personnes mariées ne fait pas partie des principes essentiels. Par contre le fait que la parenté de deux personnes de même sexe soit impossible est bien compris dans ces principes.

Sur le premier point nous avons déjà dit combien l'exigence d'un mariage pour adopter en commun peut apparaître quelque peu dépassée, même si elle n'est pas contraire au droit européen ou aux principes constitutionnels (RTD. civ. 2012. 306[☞]). Dans la mesure où le recours à la PMA est ouvert aux couples de concubins on ne voit guère la raison de la différence ... sauf que le texte sur l'adoption est beaucoup plus ancien que celui sur la PMA ! La Cour de cassation ouvre donc un espace de liberté aux concubins *hétérosexuels* qui souhaiteraient aller adopter ensemble à l'étranger et demanderaient ensuite l'exequatur.

Sur le second c'est tout simplement un renvoi au législateur qui est opéré clairement. Pour

l'instant l'homoparentalité est contraire aux principes essentiels du droit français et si l'on veut changer cela il faut s'adresser au législateur.

En droit positif cette jurisprudence peut sembler parfaitement équilibrée et raisonnable.

Que demain, ou après-demain, le mariage homosexuel soit consacré et il est bien évident que cette jurisprudence sera caduque. Il restera à réécrire très complètement et très sérieusement le droit de l'adoption et le droit des PMA, ce que le législateur devrait comprendre le plus vite possible. L'affaire ne se résume pas à un affichage politico-médiatique ou à la satisfaction de groupes de pression, au risque de compromettre la nécessaire réunion citoyenne sur ces thèmes. Le droit républicain se fait ailleurs, une fois la décision de principe prise démocratiquement, et constitue souvent un test de l'art législatif pour le gouvernement qui s'y aventure. Les conditions techniques de construction du PACS ont été un bon exemple de ce qu'il ne faut pas faire. *Caveant consules ?*

Mots clés :

ADOPTION * Adoption internationale * Jugement étranger * Exequatur * Ordre public français
* Couple homosexuel